Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 245/06)

En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après, applicables du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant fixe à droit nul	Date d'épuisement
40.0070	7	Thaïlande	486 000 pièces	28. 7. 1994
40.0220	22	Thaïlande	324 tonnes	28. 7. 1994
40.0240	24	Thaïlande	249 tonnes	2. 8. 1994
40.0260	26	Chine	39 000 pièces	3. 8. 1994
40.0360	36	Bélarus	14 tonnes	26. 7. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.437 — Matra Marconi Space/British Aerospace Space Systems)

(94/C 245/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 août 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (02) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).